



TRENTE-QUATRIEME SESSION  
12 – 17 mai 2003  
Panama City (Panama)

**DÉCISION 12(XXXIV)**

**MESURES DESTINÉES A UNE EXPANSION ET UNE DIVERSIFICATION DU COMMERCE  
INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX**

Le Conseil international des bois tropicaux,

Rappelant la Décision 2(XXI), la Décision 2(XXIII) et la Décision 9(XXVI) ayant trait aux perspectives d'accès aux marchés pour le commerce international des bois tropicaux;

Notant les préoccupations exprimées par certains membres relatives aux normes de produits et réglementations techniques nouvelles et en évolution qui dans certains pays importateurs peuvent affecter l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux;

Prenant acte du fait que les normes de produits et réglementations techniques existantes et en évolution à la fois présentent des défis et ouvrent des perspectives pour l'accès aux marchés des bois tropicaux produits sur un mode durable ;

Accueillant avec satisfaction le rapport final sur l'accès aux marchés des bois tropicaux, produit en application de la Décision 6(XXXI) [ITTC (XXXIV)/10], qui rassemble et analyse des éléments relatifs à certains dossiers ayant une incidence sur l'accès aux marchés des bois tropicaux ;

Décide de :

1. Autoriser le Directeur exécutif à engager deux consultants, l'un d'un pays producteur, l'autre d'un pays consommateur, pour procéder à une étude qui sera présentée au Conseil à sa trente-sixième session, laquelle devra
  - Identifier les normes et les exigences de qualité et de classement applicables aux produits, les codes de construction, et les réglementations techniques susceptibles d'une incidence sur le commerce des bois tropicaux et des produits dérivés ;
  - Evaluer les incidences possibles des normes et exigences de qualité et de classement applicables aux produits, celles des codes de construction et des réglementations techniques sur le commerce des bois tropicaux, notamment les panneaux ;
  - Evaluer la capacité des pays producteurs de bois tropicaux à se conformer aux normes de produits et réglementations techniques existantes et en évolution pour les produits ligneux dans les pays importateurs, et, lorsqu'un fossé apparaît à cet égard, définir et proposer une assistance utile aux pays producteurs ;
  - Proposer des recommandations dont seront saisis les pays membres et le Conseil ; et
  - Dans le cadre du Plan de développement de Doha, rendre compte des tarifs douaniers, des négociations et du processus de négociation dans leurs rapports avec les produits ligneux tropicaux, à la trente-sixième session du Conseil.

2. Autoriser le Directeur exécutif à solliciter des contributions volontaires de la part des pays membres en vue de répondre aux exigences financières de la présente Décision, à concurrence de 100 000 dollars E-U. Si les contributions perçues au 31 août 2003 s'avèrent insuffisantes, le Directeur exécutif est prié de mobiliser des fonds du Sous-compte B du Fonds du Partenariat de Bali.

\* \* \*